



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2013-111

*** * ***

Objet :

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Délibération affichée le :

L'an deux mille treize et le douze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Marcel JOVER, Maire.

Etaient présents :

MM. JOVER Jean Marcel - LASSALVY Christian – DEJEAN Anne Marie – GOMEZ René – EDMOND-MARIETTE Dominique – LECOMTE Olivier - BOSCH Jean Claude --- NOEL Martine – DELERIS Claudine – BOREL Christian (départ 19h30) - DEBONO Catherine - PANTANO Sylviane – DELVAL Valérie - SUQUET Maguelonne – LESAGE Lamyaa (arrivée 18h40) – CHRISTOL Marcel – LECLERC Joëlle - SERVEL Olivier – SOREL Joëlle - SOTO Jean-François

Pouvoirs : MM. BARRAL Claude à DEJEAN Anne Marie - LEROY Annie à SOTO Jean François

Absents : MM CONTRERAS Sylvie – SIDERIS André - CHAUSSY Stephan – ZORNIOTTI Arnaud – DIEZ Frédéric

Convocation du 05 décembre 2013

Mme DEJEAN Anne Marie est élue secrétaire à l'unanimité

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le PLU en utilisant la procédure « allégée » prévue par l'article L123-13 paragraphe II, alinéa 2 du code de l'urbanisme, qui permet une telle procédure lorsque la révision ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La commission communale d'urbanisme avait été saisie de ce dossier en réunion du 30 octobre 2013.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, et des personnes publiques associées prévues au 1^{er} alinéa du I et du III de l'article L121-4

L'objectif de la révision allégée du PLU est de permettre d'ajuster les dispositions du PLU, concernant le zonage App. Considérant que la révision allégée du PLU est nécessaire car elle a pour conséquence « de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables » article L123-13 du code de l'urbanisme),

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Conseil par **15 voix POUR – 6 CONTRE**

➤ **DECIDE**

1 – de prescrire la révision allégée n°1 du PLU conformément à l'article L123-13, aux articles R123-21 et suivants du code de l'Urbanisme, pour permettre :

a – l'intégration dans le zonage U d'une parcelle classée en zone App,

b – la retouche du règlement de zone U et AU pour une meilleure réponse aux questions soulevées lors de l'instruction par le service ADS,

c - mise en compatibilité du PLU avec le SUP-DUP captage de la combe salinière,

d – intégration de l'arrêté Préfectoral du 11 mars 2013 relatif à l'obligation de débroussaillage

2 – de lancer la concertation prévue à l'article L300-2 du code de l'urbanisme pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'approbation du projet de révision allégée, elle se déroulera selon les modalités suivantes :

Moyens d'informations qui seront utilisés : affichage de la présente délibération pendant un mois en mairie, dossier disponible en mairie et information sur le site internet de la mairie.

Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20131212-DEL2013
-111-DE
Date de réception préfecture :

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat : un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture : possibilité d'écrire au Maire ;

Conformément aux dispositions de l'article R123-21 du code de l'urbanisme, le conseil municipal délibérera simultanément sur le bilan et sur l'arrêt du projet de révision allégée.

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à :

1 – prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation,

2 – A signer tout contrat avenant ou convention de prestations de services nécessaires à la révision « allégée du PLU (le cabinet URBA PRO. est chargé du dossier).

La présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée à :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture.
- Aux Maires des communes limitrophes,
- Au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault,

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fait l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les journaux du département.

Ainsi fait et délibéré à GIGNAC, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,
Jean Marcel JOVER.

Accusé de réception en préfecture 034-213401144-20131212-DEL2013 -111-DE Date de réception préfecture :
--